CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-045

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Madame A
Monsieur B

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La juge entend une demande pour mesure provisoire en vertu de l'article 76.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* au sujet de l'enfant des plaignants.

[2] Les plaignants allèguent notamment :

2.1. Avoir été injustement traités par la juge, qui n'aurait écouté que les arguments de la direction de la protection de la jeunesse;

2.2. Que la juge serait corrompue.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle une autre histoire. La juge est posée et à l'écoute des témoins, et elle entend les témoignages des plaignants en posant des questions et en interagissant avec eux.

[4] Quant aux reproches de partialité, ils ne sont pas soutenus par la preuve. Les reproches des plaignants traduisent plutôt l'expression de leur insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le

bien-fondé des décisions judiciaires. Son rôle est de décider s'il y a eu manquement, par la juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans la présente situation.

[5] Quant à l'allégation de corruption de la juge, qui ne tient que dans ces mots « […] *even this judge I believe is corrupt.* », elle est gratuite et sans fondement.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.